

Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)

Modification du 22 juin 2005

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications¹ est modifiée comme suit:

Art. 19, al. 2

Abrogé

Art. 24b, al. 1

¹ Les numéros d'appel servant à l'identification de services et les numéros personnels sont attribués individuellement.

Art. 24e, al. 1

¹ Les programmes de type PC-dialer ou webdialer ou tout programme similaire ne doivent pas servir à établir des communications avec des numéros 090x dans le but de facturer des biens et des services.

Art. 24g, al. 1

¹ L'office révoque les numéros attribués individuellement si une autre autorité constate, en vertu de sa compétence, une infraction à la législation fédérale.

¹ **RS 784.104**

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

22 juin 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz